

# Séance du 16 novembre 2020

## **PRESENTS :**

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,  
Echevins;

WAUTHELET A., PIETTE F., ~~EVARD C.~~, WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., FOSSEPREZ

Daniel, Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Personnel**

Le Président ouvre la séance à 20h00.

Il explique que le Conseil communal se tient en visioconférence en vue d'assurer un respect des mesures sanitaires (les modalités d'organisation sont d'ailleurs fixées par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux). Il précise également que cela permet de ne pas mettre le public en défaut pour ce qui concerne le couvre-feu, à respecter dès 22h00.

Le Président fait ensuite le point sur la manière de voter : les 4 chefs des groupes politiques votent pour l'ensemble de leur groupe. Toutefois, il est précisé que si un membre de ces groupes souhaite voter différemment, libre à lui de l'exprimer.

Ensuite, le Président excuse l'absence de Mme Evrard Chantal (retenue par des obligations professionnelles).

Il est ensuite fait mention que deux points sont ajoutés en urgence. Ils concernent les assemblées générales de décembre de IMAJE et IMIO. Conformément à l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, l'urgence doit être déclarée par les deux tiers des membres du Conseil communal présents. En l'occurrence, l'urgence a immédiatement été déclarée à l'unanimité des membres.

Le Président indique par ailleurs qu'en fin de séance, le groupe PEPS posera deux questions orales (juste avant le huis-clos).

Une minute de silence est ensuite respectée suite au décès de l'ancien conseiller communal, M. Lechat Claude, en date du 14/11/2020. A l'issue de la minute de silence, le Président cède la parole à M. Delire, Bourgmestre. Ce dernier dresse un historique des activités publiques de M. Lechat. Il fait le point sur quelques anecdotes dans lesquelles il était impliqué, en rapport à la vie communale. Le Bourgmestre termine par évoquer la personnalité du défunt, le remercie publiquement et adresse ses condoléances à la famille, au nom du Conseil communal.

#### **1. OBJET : ACTE ADMINISTRATIF - DÉLÉGATION DU CONTRESEING DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif à ses attributions ;

Vu le CDLD, et, plus particulièrement, son article L1132-5 selon lequel : « *Le [Collège communal] peut autoriser le [Directeur général] à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.*

*Cette délégation est faite par écrit ; le Conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance.*

*La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe. » ;*

Considérant la résolution du Collège communal prise en sa séance du 19.10.2020 par laquelle il a autorisé le Directeur général ff. à déléguer sa signature, conformément à l'article L1132-5 du CDLD, à Sylvie Dominé, GRH, pour la signature de son contrat de travail couvrant la période du 20.10.2020 au 27.10.2020 ;

Considérant l'acte du Directeur général ff. portant délégation du contreseing dont question ;

#### **PREND ACTE**

Article unique – de la délégation du Directeur général ff. relative au contreseing, conformément à l'article L1132-5 du CDLD, à Sylvie Dominé, GRH, pour la signature de son (DG ff.) contrat de travail couvrant la période du 20.10.2020 au 27.10.2020.

### **Secrétariat**

#### **2. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE**

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

#### **APPROUVE**

le procès-verbal de la précédente séance publique, du 27.10.20 rédigé par le Directeur général.

S. Dardenne, Présidente du CPAS, quitte la séance.

#### **3. OBJET : BEP CREMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 15 DÉCEMBRE 2020.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale Bureau Économique de la Province, à savoir :

-Bournonville Laurent,

-Chevalier Pascal,

-Cadelli Marie,

-Spineux Dimitri,

-Nonet Alexandre

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP Crematorium** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire **du 15 décembre 2020 à 17h30 au Palais des Expositions de Namur**, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 26 octobre 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le choix de l'intercommunale de rendre la présence des délégués facultative afin de garantir au mieux le respect des normes sanitaires liées au Covid-19 et, de ce fait, de favoriser la transmission de la proportion des votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération ;

Considérant la possibilité de désigner maximum deux délégués afin d'assister physiquement à l'Assemblée générale ;

Considérant cependant la demande du BEP aux communes de désigner le/les deux même(s) délégué(s) pour l'ensemble de ses intercommunales (BEP, BEP Expansion Économique, BEP Environnement et BEP Crematorium) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art. 1er** : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale BEP Crematorium :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.

**Art. 2** : De communiquer la proportion de votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération.

**Art. 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4** : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

#### **4. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 15 DÉCEMBRE 2020.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale Bureau Économique de la Province, à savoir :

- Bournonville Laurent,
- Chevalier Pascal,
- Cadelli Marie,
- Spineux Dimitri,
- Nonet Alexandre

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP Environnement** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire **du 15 décembre 2020 à 17h30 au Palais des Expositions de Namur**, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 26 octobre 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le choix de l'intercommunale de rendre la présence des délégués facultative afin de garantir au mieux le respect des normes sanitaires liées au Covid-19 et, de ce fait, de favoriser la transmission de la proportion des votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération ;

Considérant la possibilité de désigner maximum deux délégués afin d'assister physiquement à l'Assemblée générale ;

Considérant cependant la demande du BEP aux communes de désigner le/les deux même(s) délégué(s) pour l'ensemble de ses intercommunales (BEP, BEP Expansion Économique, BEP Environnement et BEP Crematorium) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art. 1er :** D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale BEP Environnement :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.

**Art. 2 :** De communiquer la proportion de votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération.

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

## **5. OBJET : BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 15 DÉCEMBRE 2020.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Économique, à savoir :

- Bournonville Laurent,
- Chevalier Pascal,
- Cadelli Marie,
- Spineux Dimitri,
- Nonet Alexandre

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP Expansion Économique** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire **du 15 décembre 2020 à 17h30 au Palais des Expositions de Namur**, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 26 octobre 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le choix de l'intercommunale de rendre la présence des délégués facultative afin de garantir au mieux le respect des normes sanitaires liées au Covid-19 et, de ce fait, de favoriser la transmission de la proportion des votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération ;

Considérant la possibilité de désigner maximum deux délégués afin d'assister physiquement à l'Assemblée générale ;

Considérant cependant la demande du BEP aux communes de désigner le/les deux même(s) délégué(s) pour l'ensemble de ses intercommunales (BEP, BEP Expansion Économique, BEP Environnement et BEP Crematorium) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.
- Point 4: Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associé à l'Intercommunale.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art. 1er** : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale BEP Expansion Économique :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.
- Point 4: Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associé à l'Intercommunale.

**Art. 2** : De communiquer la proportion de votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération.

**Art. 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4** : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

## **6. OBJET : BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 15 DÉCEMBRE 2020.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale Bureau Économique de la Province, à savoir :

- Bournonville Laurent,
- Chevalier Pascal,
- Cadelli Marie,
- Spineux Dimitri,
- Nonet Alexandre

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **Bureau Économique de la Province** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire **du 15 décembre 2020 à 17h30 au Palais des Expositions de Namur**, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 26 octobre 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le choix du Bureau Économique de la Province de rendre la présence des délégués facultative afin de garantir au mieux le respect des normes sanitaires liées au Covid-19 et, de ce fait, de favoriser la transmission de la proportion des votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération ;

Considérant la possibilité de désigner maximum deux délégués afin d'assister physiquement à l'Assemblée générale ;

Considérant cependant la demande du BEP aux communes de désigner le/les deux même(s) délégué(s) pour l'ensemble de ses intercommunales (BEP, BEP Expansion Économique, BEP Environnement et BEP Crematorium) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.
- Point 4: Remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art. 1er :** D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale Bureau Économique de la Province :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.
- Point 4: Remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP.

**Art. 2 :** De communiquer la proportion de votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération.

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sargent Vrithoff - 5000 NAMUR.

## **7. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 10 DÉCEMBRE 2020.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Daniel Fosséprez,
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **IDEFIN** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire **du 10 décembre 2020 à 17h30 au Palais des Expositions de Namur**, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 26 octobre 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant le choix de l'intercommunale de rendre la présence des délégués facultative afin de garantir au mieux le respect des normes sanitaires liées au Covid-19 et, de ce fait, de favoriser la transmission de la proportion des votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération ;

Considérant la possibilité de désigner maximum deux délégués afin d'assister physiquement à l'Assemblée générale ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art. 1er :** D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2020 de l'Intercommunale Idefin :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020.
- Point 2: Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Point 3: Approbation du Budget 2021.

**Art. 2 :** De communiquer la proportion de votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération.

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

S. Dardenne, Présidente du CPAS, rentre en séance.

**8. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 DÉCEMBRE 2020.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 et s. du CDLD ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale Imaje, à savoir :

- Cadelli Marie,
- Mineur Bernadette,
- Berger Michèle,
- Goffinet Isabelle,
- Maquet Hélène;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale Imaje ;

Vu les statuts de l'intercommunale Imaje ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 à 18h00, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par email réceptionné le 16 novembre 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que, afin de respecter les directives liées à la crise sanitaire actuelle, l'intercommunale souhaite ne pas convier les représentants physiquement et que l'envoi simple de la délibération du Conseil communal suffit à transmettre la proportion de votes du Conseil communal ;

Considérant cependant que les communes ont la possibilité, si elles le souhaitent, d'être présentes physiquement lors de cette Assemblée en désignant un seul représentant par commune mais que cette démarche n'est pas recommandée par l'intercommunale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Plan stratégique 2021.
- Point 2 : Budget 2021.
- Point 3 : Passage en intercommunale pure :
  - o Liste des affiliés sortants (privés) au 31/12/2020 : approbation ;

- o Liste des affiliés actifs au 01/01/2021 : approbation ;
- o Passage en intercommunale pure au 01/01/2021 : approbation ;
- o Report de la modification statutaire avec accord de la tutelle : approbation ;
- Point 4 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- Point 5 : Approbation du PV de l'AG du 14/09/2020.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 de l'Intercommunale Imaje :

- Point 1 : Plan stratégique 2021.
- Point 2 : Budget 2021.
- Point 3 : Passage en intercommunale pure :
  - o Liste des affiliés sortants (privés) au 31/12/2020 : approbation ;
  - o Liste des affiliés actifs au 01/01/2021 : approbation ;
  - o Passage en intercommunale pure au 01/01/2021 : approbation ;
  - o Report de la modification statutaire avec accord de la tutelle : approbation ;
- Point 4 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- Point 5 : Approbation du PV de l'AG du 14/09/2020.

Art. 2 : De communiquer la proportion de votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 9 rue Albert 1<sup>er</sup> à 5380 FERNELMONT.

**9. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 9 DÉCEMBRE 2020.**

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 et s. du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, à savoir :

- Dubuisson Bernard,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Winand Annick,
- Chassigneux Lionel.

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **IMIO** ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO, et plus particulièrement l'article 19 ;

Considérant le report de l'Assemblée générale initialement prévue en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale **du 9 décembre 2020 à 18h00** qui se tiendra dans les locaux IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes, mais qui sera également diffusée en ligne, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;



Considérant que, afin de respecter les directives liées à la crise sanitaire actuelle, l'intercommunale souhaite ne pas convier les représentants physiquement et que l'envoi simple de la délibération du Conseil communal suffit à transmettre la proportion de votes du Conseil communal ;

Considérant cependant que les communes ont la possibilité, si elles le souhaitent, d'être présentes physiquement lors de cette Assemblée en désignant un seul représentant par commune mais que cette démarche n'est pas recommandée par l'intercommunale ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Présentation des nouveaux produits et services.
- Point 2 : Point sur le plan stratégique 2020-2022.
- Point 3 : Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
- Point 4 : Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 9 décembre 2020 de l'Intercommunale IMIO :

- Point 1 : Présentation des nouveaux produits et services.
- Point 2 : Point sur le plan stratégique 2020-2022.
- Point 3 : Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
- Point 4 : Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Art. 2 : De communiquer la proportion de votes du Conseil communal par l'envoi simple de la délibération.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 1 Rue Léon Morel - 5032 ISNES.

L'échevin J.-S. Detry présente le point.

La commune est amenée à prendre acte de l'ajustement budgétaire de la zone de secours. La dotation est en diminution de 20% par rapport au niveau (stable) des 5 dernières années. C'est grâce à la reprise des zones de secours par la province que peut être actée cette bonne nouvelle. La commune peut se réjouir de cette MB qui prévoit un transfert de réserves, accumulées pendant 5 ans au niveau de la zone de secours, vers les différentes communes.

Mr. Piette intervient. Il s'associe aux dires de M. Detry. Il fait simplement remarquer que le montant de la dotation de « 386.453,76 € » repris en décision dans le projet de délibération n'est pas correct. Il y a lieu de lire : « 286.453,76 € ». La délibération sera adaptée en conséquence et le vote se déroulera par rapport au texte modifié. La coquille est confirmée par l'Echevin Detry.

Mr. Piette indique par ailleurs que bien que ce soit une bonne nouvelle, il y a lieu d'être vigilant dans le futur par rapport aux associations qui seront peut être aidées par la province, au sein de la commune. Les provinces pourraient en effet prendre cela à leur charge ... Cela pourrait mener à un remaniement au niveau des provinces sur les aides qu'elles apportent aux communes...

**10. OBJET : ZONE DE SECOURS NAGE :**

**- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2/2020.**

**- FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2020 DÉFINITIVE.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67- 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi précitée :

« § 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...)».

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 14;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1124-40, §1, 3° et 4° et L1321-1, 19° du CDLD ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu le budget 2020 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 13 octobre 2020 et figurant au dossier ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable (avis n° 49/2020) mentionnant les points suivants:

Article budgétaire : 351/435-01

C.B.2020 : 358.067,20 €

M.B. 02/20 : -71.613,44 €

Récapitulatif :

	Nbre Hab.	Zone de Secours		Dép./ Hab
1995				
1996				
1997				
1998				
1999		131.273,53		
2000		143.683,09	9,45%	
2001	10.918	157.962,88	9,94%	14,47
2002	10.861	220.830,66	39,80%	20,33
2003	11.072	237.179,57	7,40%	21,42
2004	11.252	256.676,42	8,22%	22,81
2005	11.313	163.522,53	-36,29%	14,45
2006	11.367	163.618,75	0,06%	14,39
2007	11.424	228.193,69	39,47%	19,97
2008	11.501	295.083,97	29,31%	25,66
2009	11.503	339.537,69	15,06%	29,52
2010	11.598	296.309,23	-12,73%	25,55
2011	11.525	311.773,52	5,22%	27,05
2012	11.677	351.189,35	12,64%	30,08
2013	11.787	341.450,58	-2,77%	28,97
2014	11.940	400.000,00	17,15%	33,50
2015	12.044	358.067,20	4,87%	29,73
2016	12.119	358.067,20	0,00%	29,55
2017	12.119	358.067,20	0,00%	29,55
2018	12.204	358.067,20	0,00%	29,34
2019	12.204	358.067,20	0,00%	29,34
2020	12.176	286.453,76	-20,00	23,53

La dotation communale de Profondeville se voit diminuée de 20% grâce à cette M.B. de la Zone de Secours NAGE.

Le crédit budgétaire de 358.067,20 € a bien été diminué de 71.613,44 € à l'article 351/435-01 de la M.B. communale 02/2020, votée au Conseil communal de Profondeville ce 27/10/2020.

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art. 1er** : de prendre connaissance de la MB2/2020 de la zone de secours.

**Art. 2.** de fixer la dotation communale définitive 2020 au montant de **286.453,76 €**. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2020.

**Art. 3** : de transmettre la présente délibération :

- À la zone de secours N.A.G.E ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.
- À Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Pieter De Crem (2 rue de la Loi – 1000 BRUXELLES) à titre informatif.

L'Echevin B. Dubuisson explique le point suivant. Il indique qu'en 2018, les éditions de « L'Avenir » ont connu un profond conflit social duquel est née l'idée de créer une coopérative permettant au personnel de participer à la gestion de l'entreprise en tant qu'actionnaire, tout en associant les lecteurs et sympathisants.

Cet été, le groupe Nethys s'est séparé de sa participation majoritaire dans les éditions « L'Avenir », au profit de la société IPN. La coopérative « Notre Avenir » entend y jouer un rôle et s'est donnée comme objectif de lever des fonds pour prendre des parts significatives dans les éditions de « L'Avenir », pour participer au Conseil d'Administration et dans le but de peser sur les débats stratégiques. La coopérative entend défendre une organisation du travail respectueuse, un ancrage local des journaux et une indépendance rédactionnelle des journalistes.

La commune renonce à toute représentativité au sein de la coopérative. Toutefois, en tant qu'autorité publique, le but est de contribuer au maintien d'un rouage indispensable à la démocratie, à savoir, le pluralisme des médias. Cela permettra également à la marque « L'Avenir » de conserver son positionnement et ses valeurs.

M. Piette insiste sur l'importance de soutenir « L'Avenir », vu son ancrage local sur lequel compte la population. Les éditions relayent tant des informations qui viennent du monde entier que de nos communes (par exemple, notre conseil est relayé tous les mois dans « L'Avenir »).

L'Echevin B. Dubuisson indique que Profondeville est la deuxième commune à officialiser sa participation dans la coopérative, la première étant Namur.

### ***11. OBJET : AFFILIATION, SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DE PARTS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « NOTRE AVENIR COOPÉRATIVE »***

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement l'article 11, alinéa 2 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 10, telle qu'approuvée par le décret du 14 décembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1er, 4° et L 3131-1, §4, 3° ;

Considérant que le pluralisme de la presse constitue un droit fondamental inhérent à toute société démocratique ;

Qu'en vertu de l'article 10 de la Convention, un certain pluralisme parmi les médias doit être garanti, notamment par la prohibition des concentrations susceptibles de mettre en péril la libre expression des idées et des opinions ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion du comité d'actionnaires Nethys-Enodia du 31 janvier 2020, la procédure de vente du pôle « Presse » de Nethys, qui comprend notamment le titre « L'Avenir », a été officiellement lancée ;

Considérant que la Commune de Profondeville en sa qualité d'autorité publique respectueuse du pluralisme de la presse estime opportun de s'inscrire dans cette démarche, s'agissant d'un quotidien de proximité ;

Vu les statuts de la société coopérative « Notre avenir coopérative » ;

Considérant que la coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, œuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail ;

Qu'en particulier des actions de Classe « D » sont créées à destination des actionnaires « investisseurs publics et institutionnels », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe D, dans le respect de sa finalité ;

Qu'il est, dès lors, jugé opportun :

- d'adhérer à cette coopérative et d'y souscrire 100 actions de classe « D » en tant qu'investisseur public ;
- de refuser toute éventuelle représentation au sein de la coopérative pour éviter tout amalgame ;

Considérant que la coopérative « Notre avenir coopérative » a noué les premiers contacts avec les représentants du groupe IPM, repreneurs du titre "L'Avenir", de manière à signer un pacte d'actionnariat d'ici la fin de l'année.

Considérant le message de la coopérative du 6 octobre dernier par lequel cette dernière invite les Communes à libérer les souscriptions respectives;

Considérant que l'opération de prise de participation au sein d'un organisme relève du Conseil communal et nécessite des crédits budgétaires au service extraordinaire avant de pouvoir être exécutée ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 par laquelle le principe de souscription fut adopté;

Considérant que les crédits budgétaires ont, depuis, été prévus en modification budgétaire à l'article 780/816-51 – projet 20200057;

***DECIDE à l'unanimité***

De procéder à l'affiliation à la société coopérative « *Notre avenir coopérative* » dont le siège sera établi à 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8 et à la souscription et libération de 100 parts « D » d'une valeur de 50 euros chacune, soit un total de 5000€.

L'Echevine B. Mineur présente le point.

Elle détaille certains éléments de la convention qui est proposée.

Mme H. Maquet souligne l'aboutissement de ce partenariat, lequel est important pour les membres du groupe PEPS.

Elle indique par ailleurs que cela est positif que les bénéfices soient laissés au Herdal (moyennant un plafond).

Des doutes sont toutefois émis quant à la programmation pour les 5 prochaines années (peu de projets communs en co-construction avec la commune).

***12. OBJET : RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT COMMUNE-CERCLE CULTUREL ROYAL DU HERDAL***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30

Considérant le courrier de Mr Pirlot Ronald (membre du Comité du Cercle Culturel Royal "Le Herdal") sollicitant le renouvellement du partenariat pluriannuel liant la commune de Profondeville au Cercle Culturel Royal Le Herdal;

Considérant que depuis 2010 notre Commune est partenaire du cercle Culturel Royale "Le Herdal" en ce qui a trait à l'organisation d'activités culturelles au sein de notre entité;

Considérant l'intérêt culturel indéniable offert à nos concitoyens par ce biais;

Considérant la décision du Conseil communal du 17 février 2020 décidant de poursuivre le partenariat entre la Commune et le Cercle Culturel Royal du Herdal pour l'organisation d'activités culturelles, durant l'année 2020;

Considérant que le Conseil communal a, au cours de la même séance, émis le souhait de réfléchir à un partenariat plus ambitieux pour les années à venir;

Considérant que les lignes de force principales de ce nouveau partenariat peuvent se résumer à

- la contribution financière de la commune, à concurrence de 50% mais sans pouvoir dépasser un plafond annuel de 2000 €, dans le déficit éventuel des spectacles afférents à la programmation agréée annuellement par la commune,
- l'abandon de l'obligation pour le Cercle Royal Culturel Le Herdal de reverser à l'Administration 50% des bénéfices éventuels de cette programmation, la totalité des bénéfices étant affectés à l'assouvissement des objectifs de l'Asbl,
- la mise à disposition gratuite de l'Asbl des locaux communaux nécessaires aux activités de cette dernière dans la mesure de leur disponibilité.
- un soutien logistique assuré par la Commune aux activités du Cercle,
- une durée de partenariat couvrant 5 exercices

Vu le projet de convention préparé par les services communaux et arrêté par le Collège communal du 28 octobre 2020 en vue d'être soumis à l'approbation par le Conseil communal;

Vu le crédit disponible à l'article 772/124-48;

***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1. D'arrêter la convention de partenariat ci-annexée entre la Commune et l' ASBL « Cercle culturel royal « Le Herdal » de Profondeville ».

**Finances**

L'Echevin J.-S. DETRY présente le point. Il indique que ce jour est particulier car c'est la fin de l'appel à candidature de l'ADEPS en vue de reconnaître des communes sportives (et leur octroyer une forme de label).

La commune n'a toutefois pas répondu à cet appel à projet, d'une part, faute de temps et, d'autre part, car la population n'a pas besoin de ce type de label pour se rendre compte que les infrastructures sportives sont nombreuses et de bonne qualité sur le territoire communal. De plus, la commune soutient de manière générale le sport et les sportifs.

Concernant précisément le point ci-dessous, la mesure s'inscrit dans un contexte de crise sanitaire. La commune a déjà décidé de différentes aides (allègements fiscaux pour différents types de commerce, octrois de subventions au secteur culturel). Aujourd'hui, il s'agit de soutenir le secteur sportif.

D'autres décisions vont déjà dans ce sens : le Collège a décidé la semaine dernière de la gratuité des infrastructures sportives pour l'ensemble de l'année 2020. De plus, et cela viendra plus tard dans l'ordre du jour du présent Conseil, il sera question de reporter d'un an l'indexation des tarifs du complexe de la Hulle. Cela est moins conséquent au niveau financier mais toute petite aide est la bienvenue pour ce secteur.

Concernant l'octroi de subvention (dont le montant est de 35.000€), il fait suite à différents signaux envoyés par les clubs en difficulté. Ceux-ci font notamment face à des coûts additionnels (protection et hygiène). La commune ayant été attentive à ces signaux, elle a transmis un formulaire auxdits clubs, dont le but était d'objectiver certaines données (situation financière du club et impact financier lié à la crise).

La plupart des chiffres qui ont été transmis sont relatifs à la période qui suit la 1<sup>e</sup> vague covid et qui précède la 2<sup>e</sup> vague... Cela signifie que la situation va, peut-être, encore se détériorer pour ces associations. Au total, 11 associations se sont manifestées et représentent 1350 membres affiliés. Parallèlement, est venu se greffer un problème pour l'AC Lustin. Ce club a en effet été contacté pour une régularisation de consommation d'électricité pour un montant de 15.141€ (facture de régularisation sur 3 ans et demi, vu des relevés erronés de la part du club). Sur les 35.000€, 7.500€ (50% facture régulier), sont destinés au club de Lustin.

Concernant la répartition du subside, M. Detry la détaille moyennant un PowerPoint et en reprenant les détails du projet de délibération.

M. A. Nonet prend la parole. Il revient sur les aides données aux associations sportives, culturelles... Il se rend compte que certains font des demandes et sont aidés...

Il pose ensuite quelques questions : Qu'est ce qui est octroyé aux associations qui bénéficient du label ?

Concernant la demande formulée aux associations sportives suite à la première vague, est-ce que d'autres associations (par rapport aux 11 précitées) sont-elles revenues vers la commune ? Qu'en est-il de la situation financière de ces 11 associations ?

Au nom du groupe PEPS, il souligne l'importance de soutenir le sport au niveau local. Toutefois, il indique que le groupe PEPS est resté sur sa fin par rapport à certaines associations et certains commerces.

M. Detry indique que par rapport au label, la commune aurait simplement bénéficié d'une plaque avec 5 étoiles, tout au plus... Il part du principe que la population n'a pas besoin de ce genre de label pour se rendre compte de la qualité des infrastructures sur l'entité. Concernant les finances des associations sportives, c'est très variable. Certaines subissent d'importantes pertes de recettes (exemple : club de basket dont la viabilité financière tient sur sa buvette. Ce club n'ayant pas beaucoup de réserves...). D'autres associations fonctionnent sur des bonis accumulés sur plusieurs années... Par ailleurs, la façon de distribuer le subside est toutefois réalisé dans un souci d'équité et les bénéficiaires semblent satisfaits des montants.

M. Piette intervient à son tour. Il indique que le subside de 35.000€ représente 0,0027% du budget communal. Il s'étonne par ailleurs du nombre d'associations qui ont répondu à l'appel et demande ensuite le nombre d'associations qui sont actives sur l'entité. M. Piette indique qu'il faudrait peut-être aider toutes les associations et pas seulement ceux qui ont fait la demande ou qui sont reconnues... Il y a lieu d'avoir une réflexion pour le budget 2021 par rapport à l'aide de l'ensemble des associations sportives.

M. Detry rassure M. PIETTE au sujet des contacts pris par l'administration auprès des associations. Toutes les associations connues ont été contactées, même si elles n'étaient pas reconnues. Le chiffre de 11 semble effectivement peu élevé. Toutefois, certaines associations ont des réserves suffisantes et ont décidé de ne pas solliciter d'aide de la commune. Il invite les conseillers à informer la commune sur les associations qui n'auraient pas été contactées lors du premier appel.

M. SPINEUX demande ce qui peut être mis en place pour que le football de Lustin évite de recevoir encore des factures rectificatives.

Concernant l'éclairage à Lustin, M. Detry indique que le passage au LED sera prévu au prochain budget.

**13. OBJET : OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CLUBS ET ASSOCIATIONS DU SECTEUR SPORTIF - RÉPARTITION DE LA MESURE DE SOUTIEN « COVID » DE 35.000 €**

Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal adoptés par le Conseil respectivement en dates du 21/01/2019 et 14/10/2019 et plus particulièrement les points ayant trait au soutien communal aux associations de l'entité ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la crise sanitaire qui sévit depuis plusieurs mois affectant notamment le tissu associatif sportif par divers frais imprévus et par d'importantes pertes de recettes (remboursements de cotisations, moindres activités, moindres ventes de boissons et nourritures, annulation de tournoi,...) ;

Considérant qu'un crédit de soutien d'un montant de 35.000 € figure en MB2 (en cours d'approbation par la Tutelle) à l'article 764/332-02 à titre de soutien aux associations sportives ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020 adressé par mail aux acteurs du secteur sportif de l'entité invitant ces derniers à :

- se manifester pour le 18 septembre 2020 en vue de solliciter une éventuelle aide financière communale ;
- remplir un formulaire visant à objectiver diverses données telles que le nombre d'affiliés, les impacts financiers Covid et la situation financière ;

Considérant qu'un rappel a été formulé à la mi-octobre en fixant la date limite de réception des demandes au 30/10/2020 ;

Considérant que les dix associations suivantes ont introduit un dossier :

<b>Associations</b>	<b>Nombre de membres</b>
A.S.B.L. LA PETANQUE DE PROFONDEVILLE	121
Raid Bocq asbl - VTT	83
Profondeville Sharks - Basket	353
TT PROFONDEVILLE	72
FC Lesve-Arbre	72
BC La Hulle asbl - Badminton	85
RCS Profondeville - foot	75
A_C LUSTIN - Foot	292
Jeunesse Sportive Bois-de-Villers - Foot	58
Tennis Club de Bois de Villers	101
Pétanque de Lustin	45
Total	1357

Considérant, par ailleurs, que le club de foot « AC Lustin » est confronté à une régularisation de facture d'électricité de quasiment 4 années portant sur un total de 15.141,15 € ;

Que cette régularisation est liée aux frais d'éclairage de l'infrastructure ayant fait l'objet de relevés erronés ;

Considérant que la consommation électrique est néanmoins avérée et que les démarches communales en vue d'obtenir un geste commercial auprès de la société qui a fourni l'énergie, n'ont pas abouti ;

Considérant que l'infrastructure lustinoise profite également aux autres clubs de l'entité, notamment pendant la période « automne-hiver » intensive en éclairage ;

Qu'indépendamment du soutien purement « covid », il convient d'apporter un soutien au club « AC Lustin » en intervenant pour la moitié du montant arrondi à 7.500 € dans la facture précitée ;

Considérant, par ailleurs, que les impacts financiers réels provoqués au sein des différents clubs par la crise « Covid » sont compliqués à déterminer car très disparates et certainement incomplets dès lors que la crise sanitaire et les mesures fluctuent régulièrement ;

Considérant qu'après analyse des dossiers, il s'avère que le critère du nombre de membres est un premier critère objectif valable qui permet de répartir le solde de 27.500 € ;

Que ce critère caractérise notamment la taille du club/association et donc une forme de proportion dans le soutien à apporter aux opérateurs concernés ;

Que néanmoins ce critère doit être pondéré à la baisse (-50%) pour les associations/clubs qui disposent d'une situation de trésorerie nette d'un ratio supérieur à 25% de leurs derniers relevés de recettes 2020 ;

Que cette première pondération doit elle-même être pondérée à la baisse (-20%) pour les associations/clubs qui ont bénéficié d'autres aides communales telles que :

- la gratuité des locations de salles (subside en nature) pour l'ensemble de l'exercice 2020 telle que décidée par le Collège communal en date du 04 novembre écoulé ;
- la présente décision en faveur d'une intervention dans la facture d'électricité de l'AC Lustin ;

Vu le tableau annexé reprenant les données et pondérations appliquées débouchant sur la répartition suivante :

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 novembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 54/20200 remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2020 ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1 - sous réserve d'approbation de la MB2-2020 :

- d'octroyer une subvention de 7.500 € à l'AC Lustin au titre d'intervention dans la régularisation de ses frais d'électricité/éclairage ;
- d'octroyer le solde de la subvention, soit 27.500 € selon les critères et pondérations susmentionnés à titre de soutien « covid » comme suit :

Association	Nombre corrigé de membres selon critères de pondération	Subside
LA PETANQUE DE PROFONDEVILLE	60,5	1.709,39
Raid Bocq asbl - VTT	41,5	1.172,56
Profondeville Sharks - Basket	282,4	7.979,04

TT PROFONDEVILLE	29	813,73
FC Lesve-Arbre	36	1.017,16
BC La Hulle asbl - Badminton	34,0	960,65
RCS Profondeville - foot	75	2.119,08
A_C LUSTIN - Foot	234	6.600,23
Jeunesse Sportive Bois-de-Villers - Foot	58	1.638,75
Tennis Club de Bois de Villers	101	2.853,69
LA PETANQUE DE LUSTIN	22,5	635,72
	973,3	27.500,00

Art.2 - La dépense totale d'un montant de 35.000,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 libellé « subside exceptionnel aux clubs de sports » dès approbation de la MB2-2020

Art. 3 - Pour les subventions supérieures ou égales à 2.500,00 €, les justifications exigées des bénéficiaires (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 les justifications exigées des bénéficiaires sont celles prévues aux articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, attestation d'utilisation) et L3331-8, § 1er, 1° (restitution de la subvention en cas de non utilisation aux fins en vue desquelles elle a été octroyée)

L'Echevin P. Chevalier présente le point et détaille le contenu de la proposition de décision.

**14. OBJET : REGLEMENT GENERAL SUR LA RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS ET LEUR HIERARCHISATION-ADAPTATION**

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation adopté au Conseil Communal le 14 octobre 2019 et publié le 21 octobre 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que les communes doivent justifier des avantages en nature qu'elles offrent aux ASBL ou aux associations au même titre que les subventions ;

Considérant les avantages que la commune offre aux associations reconnues en termes de location de salles ou du Centre sportif et de mise à disposition de chapiteaux et autre matériel communal ;

Considérant qu'il faut garantir aux associations ayant une portée élargie (partie de l'entité, objet de l'association concernant l'ensemble de la population...) la possibilité d'organiser les activités récurrentes et/ou spécifiques liées à leur objet ;

Considérant le dynamisme du secteur associatif de notre commune conduisant à l'apparition d'un nombre grandissant de comités de taille et de portée restreinte (sous forme d'association de fait...) ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager cette dynamique du « vivre ensemble » ;

Considérant qu'il est nécessaire de hiérarchiser l'étendue de la reconnaissance afin de ne pas porter atteinte à l'organisation de manifestations associatives d'une certaine envergure (kermesses, tournois sportifs, spectacles...) ;

Considérant que les conditions de reconnaissance sont élargies afin d'inclure également les associations dont le siège social n'est plus situé dans l'entité mais qui sont déjà reconnues depuis minimum 10 ans, qui occupent régulièrement une infrastructure communale et qui ne font l'objet d'aucun rapport négatif ni retard fréquent de paiement de redevances ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Art.1. Pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la reconnaissance est basée sur deux niveaux :

❖ **Niveau 1 :**

Sont concernés les ASBL dûment constituées, les comités de kermesse, les comités de parents, les clubs sportifs, les associations dans le cadre du méga-défi.

❖ **Niveau 2 :**

Sont concernés les comités et/ou associations de fait concernant une partie restreinte d'une section de commune, à l'échelle d'au moins une rue (fête de quartier, fête des voisins et/ou autres manifestations non privées).



Art.2. La reconnaissance est liée, quel que soit le niveau :

- à la composition d'un comité composé au minimum d'un(e) président(e), secrétaire et trésorier(ère), renseignés sur la demande à introduire auprès du Collège communal
- à la définition de l'objet de l'association, les objectifs et une adresse de référence
- au caractère local trouvant son origine, son siège social et la majorité de ses membres sur le territoire de l'entité communale, sauf si:
  - o l'association est déjà reconnue depuis minimum 10 années
  - o l'occupation d'une infrastructure communale est régulière
  - o l'association ne fait l'objet d'aucun rapport négatif ni de retards fréquents de paiement de redevances

Art.3.

- ♦ Le Niveau 1 et le Niveau 2 (dans le cadre d'activités non privées à caractère ouvert) ont droit :
  - à la possibilité de louer du matériel communal, chapiteaux, salles et Centre Sportif avec les tarifs préférentiels prévus dans les règlements spécifiques et selon les modalités prévues dans lesdits règlements.
- ♦ Le Niveau 1 a droit également à l'avantage :
  - une fois l'an :
    - o de la gratuité d'une salle communale
    - o ou d'une réduction de 120,00 € sur la location d'un chapiteau communal ou sur l'occupation du Centre Sportif
  - au choix, selon les modalités des règlements spécifiques
  - dans le cadre d'un évènement ponctuel

Art.4. Dans le cadre des pré-réservations, le Niveau 1 a priorité sur le Niveau 2.

Art.5. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

L'Echevin Detry présente les deux points qui suivent : En 2019, il a été décidé de revoir l'ensemble des règlements (taxes et redevances).

Pour répondre à des demandes des clubs sportifs actifs au Centre sportif de la Hulle, l'indexation est postposée d'une année.

M. PIETTE indique qu'il s'agit d'une bonne décision et que le groupe PEPS soutient la démarche.

***15. OBJET : REGLEMENT REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU CENTRE SPORTIF-DES L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT ET JUSQU'AU 31/08/2021-ADAPTATION POUR SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS SUITE AU COVID-19***

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires budgétaires du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 et du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2020 et 2021 ;

Revu le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif – du 01/09/2020 au 31/12/2025, adopté au Conseil communal le 14 octobre 2019, approuvé le 18 novembre 2019 et publié le 26 novembre 2019 ;

Vu le règlement général relatif à l'utilisation du Centre Sportif adopté au Conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;

Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter les jeunes et les moins jeunes à pratiquer des activités sportives ;

Considérant que les associations, qu'elles soient reconnues, non reconnues ou hors entité, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les associations dûment constituées Niveau 1 et Niveau 2 ;

Considérant que les particuliers de l'entité participent déjà, de par leurs impôts, aux infrastructures de l'entité ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux clubs et associations Niveau 1 et Niveau 2 qui organisent des stages afin d'occuper les enfants et adolescents pendant les congés scolaires ;

Considérant que la commune souhaite encourager les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 en leur permettant d'occuper gratuitement la cafétéria pour les réunions en rapport avec leur association ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues Niveau 1 par le biais d'une réduction du tarif de location, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié d'une occupation gratuite pour la location d'une salle ou d'une réduction de location d'un chapiteau communal et ceci, dans le cadre d'un évènement ponctuel ;

Considérant que les clubs sportifs souffrent financièrement des mesures prises suite à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant qu'il est opportun de faire un geste vis-à-vis de ces clubs sportifs en prolongeant les taux qui étaient en vigueur jusqu'au 31 août 2020 ;

Considérant dès lors que l'augmentation des taux est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 30 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 2 novembre 2020 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 août 2021, une redevance pour les occupations du Centre Sportif.

**Art.2. Redevable**

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre Sportif.

**Art.3. Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à :

**1. Pour : les clubs et associations reconnus Niveau 1 et Niveau 2 de l'entité**

**1.1. Tarification par heure :**

Entraînements	Local	Matches
8,00 €	T1 + T2	12,00 €
6,00 €	T12 + T21 + T22	9,00 €
4,00 €	T1 ou T2 ou T3	6,00 €
2,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	3,00 €
3,50 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
3,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	4,00 €
4,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	6,00 €
	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	4,00 €
	grand comptoir	6,00 €
	totalité	10,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	10,00 €
1,00 €	prix / vestiaire / heure	1,50 €

**1.2. Tournois :**

Tournois	Local
14,00 €	prix / vestiaire / jour
7,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

**2. Pour : - les clubs et les associations : - non reconnus**

- hors de l'entité  
- des particuliers de l'entité

**2.1. Tarification par heure :**

Entraînements	Local	Matches
12,00 €	T1 + T2	18,00 €

10,00 €	T12 + T21 + T22	15,00 €
8,00 €	T1 ou T2 ou T3	12,00 €
6,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	9,00 €
7,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
7,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	8,00 €
9,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	12,00 €
	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	8,00 €
	grand comptoir	12,00 €
	totalité	20,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	20,00 €
3,00 €	prix / vestiaire / heure	4,00 €

## 2.2. Tournois :

Tournois	Local
20,00 €	prix / vestiaire / jour
12,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

## 3. Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

### 3.1. Tarification par heure :

Tarif	Local
18,00 €	T1 + T2
15,00 €	T12 + T21 + T22
12,00 €	T1 ou T2 ou T3
10,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
10,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage
10,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
12,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
8,00 €	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir
12,00 €	grand comptoir
20,00 €	totalité
20,00 €	CAFETERIA nouvelle aile :
4,00 €	prix / vestiaire / heure

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

##### - Exonération :

- o lors de stages organisés par les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.
- o pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement desdites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.

##### - Réduction :

- o pour les associations reconnues Niveau 1, une réduction de **120,00 €** est accordée une fois l'an, lors de l'organisation d'un évènement ponctuel, pour autant que ces associations n'aient pas bénéficié auparavant d'une gratuité de location de salle communale ou d'une réduction de 120,00 € sur la location d'un chapiteau communal.

#### Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

#### Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture** :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

#### Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

**Art.8. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.10. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**Art.11. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

***16. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU CENTRE SPORTIF-DU 01/09/2021 AU 31/12/2025***

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3<sup>o</sup> et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le règlement général relatif à l'utilisation du Centre Sportif adopté au Conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;

Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter les jeunes et les moins jeunes à pratiquer des activités sportives ;

Considérant que les associations, qu'elles soient reconnues, non reconnues ou hors entité, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les associations dûment constituées Niveau 1 et Niveau 2 ;

Considérant que les particuliers de l'entité participent déjà, de par leurs impôts, aux infrastructures de l'entité ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux clubs et associations Niveau 1 et Niveau 2 qui organisent des stages afin d'occuper les enfants et adolescents pendant les congés scolaires ;

Considérant que la commune souhaite encourager les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 en leur permettant d'occuper gratuitement la cafétéria pour les réunions en rapport avec leur association ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues Niveau 1 par le biais d'une réduction du tarif de location, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié d'une occupation gratuite pour la location d'une salle ou d'une réduction de location d'un chapiteau communal et ceci, dans le cadre d'un évènement ponctuel ;

Considérant que les taux n'ont plus été revus depuis 2010 mais que, par contre, les coûts en eau et électricité ont fortement augmenté ;

Considérant que le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif - du 01/09/2020 au 31/12/2025, adopté au Conseil communal le 14 octobre 2019, approuvé le 18 novembre 2019 et publié le 26 novembre 2019 a été abrogé par le règlement redevance sur l'occupation du Centre Sportif - du 01/09/2020 au 31/08/2021, adopté au Conseil communal le 16 novembre 2020 ;

Considérant que le nouveau règlement mentionné au paragraphe ci-dessus, qui prolonge la validité des anciens taux, a été adopté en vue d'apporter un soutien financier aux clubs sportifs qui souffrent des répercussions dues à la pandémie du Covid-19 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 30 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 2 novembre 2020 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### ***ARRETE à l'unanimité***

#### ***Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance***

Il est établi, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 décembre 2025, une redevance pour les occupations du Centre Sportif.

#### ***Art.2. Redevable***

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre Sportif.

#### ***Art.3. Assiette de la redevance et taux***

La redevance est fixée à :

### **1. Pour : les clubs et associations reconnus Niveau 1 et Niveau 2 de l'entité**

#### **1.1. Tarification par heure :**

<b>Entraînements</b>	<b>Local</b>	<b>Matches</b>
<b>9,00 €</b>	T1 + T2	<b>13,00 €</b>
<b>6,75 €</b>	T12 + T21 + T22	<b>9,75 €</b>
<b>4,50 €</b>	T1 ou T2 ou T3	<b>6,50 €</b>
<b>2,25 €</b>	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	<b>3,25 €</b>
<b>4,00 €</b>	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
<b>3,50 €</b>	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	<b>4,50 €</b>
<b>4,50 €</b>	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur <u>avec éclairage</u> : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	<b>6,50 €</b>

	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	4,00 €
	grand comptoir	6,00 €
	totalité	10,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	10,00 €
1,00 €	prix / vestiaire / heure	1,50 €

**1.2. Tournois :**

Tournois	Local
15,00 €	prix / vestiaire / jour
7,50 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

2. Pour : - les clubs et les associations : - non reconnus

- hors de l'entité

- les particuliers de l'entité

**2.1. Tarification par heure :**

Entraînements	Local	Matches
14,00 €	T1 + T2	20,00 €
11,00 €	T12 + T21 + T22	16,00 €
8,50 €	T1 ou T2 ou T3	13,00 €
6,50 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	10,00 €
7,50 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage	-
7,50 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	9,00 €
10,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	13,00 €
	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	8,00 €
	grand comptoir	12,00 €
	totalité	20,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	20,00 €
3,00 €	prix / vestiaire / heure	4,00 €

**2.2. Tournois :**

Tournois	Local
22,00 €	prix / vestiaire / jour
13,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

3. Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

**3.1. Tarification par heure :**

Tarif	Local
20,00 €	T1 + T2
16,00 €	T12 + T21 + T22
13,00 €	T1 ou T2 ou T3
11,00 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
11,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 <sup>er</sup> étage
11,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
13,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
8,00 €	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir
12,00 €	grand comptoir
20,00 €	totalité
20,00 €	CAFETERIA nouvelle aile :
4,00 €	prix / vestiaire / heure

**Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)**

- Exonération :

- lors de stages organisés par les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.
- pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au

fonctionnement desdites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.

- Réduction :

- o pour les associations reconnues Niveau 1, une réduction de **120,00 €** est accordée une fois l'an, lors de l'organisation d'un évènement ponctuel, pour autant que ces associations n'aient pas bénéficié auparavant d'une gratuité de location de salle communale ou d'une réduction de 120,00 € sur la location d'un chapiteau communal.

**Art.5. Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

**Art.6. Echéance de paiement**

La redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture :**

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

**Art.7. Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

**Art.8. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.10. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**Art.11. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

L'Echevine B. Mineur présente le point.

M. Piette demande en quelle année le système de porte clé a été mis en place.

L'Echevine B. Mineur indique que cela a été fait il y a moins de 5 années. Elle poursuit en indiquant que le service précédent n'était pas satisfaisant et que celui proposé par IMIO semble tout à fait intéressant (utilisation de QR CODE).

***17. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'ACQUISITION D'UN PORTE-CLÉS D'IDENTIFICATION EN CAS DE PERTE (GARDERIES EXTRASCOLAIRES)-ABROGATION***

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement redevance pour l'acquisition d'un porte-clés d'identification en cas de perte (garderies extrascolaires), adopté par le Conseil communal le 8 août 2019, approuvé par la Tutelle le 19 août 2019 et publié le 22 août 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2019 décidant la résiliation du contrat avec la firme AP KIOSK pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2020 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'ancien système où les badges (porte-clés) devaient être achetés via la firme est remplacé par un nouveau système utilisant des QR-Codes qui seront fabriqués directement par le service extrascolaire ;

Considérant que l'on peut appliquer la gratuité pour ces QR-Codes ;

Considérant dès lors que le règlement redevance concernant l'obtention de porte-clés d'identification n'a plus lieu d'être et qu'il convient donc de l'abroger ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 30 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

***ARRETE à l'unanimité***

***Art.1. :***

La décision d'abroger le règlement redevance pour l'acquisition d'un porte-clés d'identification en cas de perte (garderies extrascolaires) adopté par le Conseil communal le 8 août 2019.

***Art.2. :***

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

L'échevine B. Mineur présente les deux points qui suivent.

***18. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LE SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE-DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET JUSQU'AU 31 AOÛT 2022-ADAPTATION SUITE AU CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME***

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;



Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement redevance sur le service de l'accueil extrascolaire - années scolaires 2019-2020 à 2020-2021 incluses, adopté par le Conseil communal le 8 août 2019, approuvé par la Tutelle le 18 août 2019 et publié le 22 août 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2019 décidant la résiliation du contrat avec la firme AP KIOSK pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2020 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année en début d'année scolaire ;

Vu les circulaires budgétaires du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 et du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2020 et 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 ;

Considérant qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Considérant le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, reçu de l'O.N.E., pour une période de 5 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 2015, notifié le 9 mars 2015 ;

Considérant l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 9 mars 2015 ci-dessus ;

Considérant que pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a organisé un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant que ce service de garderie extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que, pour la garderie extrascolaire payante du matin (de 7h00 à 8h00) et du soir (de 16h00 à 18h00), dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil payant des mercredis après-midi (de 12h30 à 18h00), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de la garderie extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il est judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,25 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL ;

Considérant que le fonctionnement concernant le mode de paiement est différent ;

Considérant que l'ancien système fonctionnait sur base de prépaiement via la plateforme informatique AP School et que le nouveau système est basé sur des factures qui sont générées chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 août 2022, une redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

#### **Art.2. Redevable**

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de garderie extrascolaire.

#### **Art.3. Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à :

- ❖ Pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

Par tranche de cinq minutes, toute tranche de cinq minutes entamée étant due :

- **0,12 €/tranche de cinq minutes** pour le premier enfant de la famille
- **0,10 €/ tranche de cinq minutes** pour le deuxième enfant de la famille
- **0,08 €/ tranche de cinq minutes** pour le troisième enfant de la famille
- **0,07 €/ tranche de cinq minutes** pour le quatrième enfant de la famille, et suivant(s)

- ❖ Pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques :

Par journée, la journée entamée étant due : **5,00€/journée**

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

#### **Art.4. Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à la garderie.

#### **Art.5. Echéance de paiement**

- pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi : le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture.

- pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques : le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable sur le numéro de compte et dans le délai repris sur cette facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

#### **Art.6. Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

#### **Art.7. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### **Art.9. Procédure de réclamation administrative**

##### **Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité

- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

**19. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LE SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE-ANNÉES SCOLAIRES 2022/2023 À 2024/2025 INCLUSES-ADAPTATION SUITE AU CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME**

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3<sup>o</sup> et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement redevance sur le service de l'accueil extrascolaire - années scolaires 2021-2022 à 2024-2025 incluses, adopté par le Conseil communal le 8 août 2019, approuvé par la Tutelle le 18 août 2019 et publié le 22 août 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2019 décidant la résiliation du contrat avec la firme AP KIOSK pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2020 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année en début d'année scolaire ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 ;

Considérant qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Considérant le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, reçu de l'O.N.E., pour une période de 5 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 2015, notifié le 9 mars 2015 ;

eConsidérant l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 9 mars 2015 ci-dessus ;

Considérant que pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a organisé un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;  
Considérant que ce service de garderie extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant l'indexation des coûts salariaux de l'accueil extrascolaire, il est prévu une légère hausse des taux, à savoir 0,02 € par tranche de 5 minutes ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que, pour la garderie extrascolaire payante du matin (de 7h00 à 8h00) et du soir (de 16h00 à 18h00), dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil payant des mercredis après-midi (de 12h30 à 18h00), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de la garderie extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il est judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,25 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL ;

Considérant que le fonctionnement concernant le mode de paiement est différent ;

Considérant que l'ancien système fonctionnait sur base de prépaiement via la plateforme informatique AP School et que le nouveau système est basé sur des factures qui sont générées chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faisant fonction faite en date du 30 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière faisant fonction ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

***ARRETE à l'unanimité***

***Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance***

Il est établi, pour les années scolaires 2022/2023 à 2024/2025 incluses, une redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

***Art.2. Redevable***

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de garderie extrascolaire.

***Art.3. Assiette de la redevance et taux***

La redevance est fixée à :

❖ Pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

Par tranche de cinq minutes, toute tranche de cinq minutes entamée étant due :

- **0,14 €/tranche de cinq minutes** pour le premier enfant de la famille
- **0,12 €/ tranche de cinq minutes** pour le deuxième enfant de la famille
- **0,10 €/ tranche de cinq minutes** pour le troisième enfant de la famille
- **0,09 €/ tranche de cinq minutes** pour le quatrième enfant de la famille, et suivant(s)

❖ Pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques :

Par journée, la journée entamée étant due : **5,00€/journée**

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

***Art.4. Exigibilité de la redevance***

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à la garderie.

***Art.5. Echéance de paiement***

- pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :  
le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture.
- pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques :

le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable sur le numéro de compte et dans le délai repris sur cette facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

**Art.6. Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

**Art.7. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.9. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**Art.10. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

L'Echevin Detry présente les deux points suivants.

Pour rappel, les communes wallonnes sont dans l'obligation de fixer les taxes sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. En 2021, cette taxe n'augmentera pas car les couts et le tri opéré permettent de maintenir des dépenses stables ou en légère diminution.

M. Detry fournit des données chiffrées concernant les tonnages des déchets ménagers à Profondeville. Il explique ensuite les couts répercutés à la commune pour ce qui concerne les activités réalisées par le Bep. Il fini par expliquer la manière dont la commune couvre les différents couts.

Le Président F. Leturcq indique qu'il est positif d'essayer de garder des dépenses raisonnables pour les ménages, s'agissant d'un budget conséquent. Il indique en outre que la plupart des communes qui ont passé ce dossier au conseil communal ont augmenté leurs taxes.

De plus, pour l'année prochaine, il y a lieu de craindre un « effet Covid » car les personnes restent plus longtemps à la maison (vu notamment le télétravail). Il souligne ensuite l'immense succès du nouveau sac bleu PMC. Cela va permettre de diminuer le grammage, les tonnes de déchets qui sont produits pour la commune.

Il termine par souligner le travail remarquable réalisé par le Bep.

L'Echevin Detry explique qu'une catégorie de contribuables est en difficulté. En effet les puéricultrices ne pourront plus mettre les langes dans les sacs biodégradables... Une réunion sera convoquée à ce sujet en début d'année prochaine, où il sera question du secteur de la petite enfance. Le but est d'éviter que ce secteur ne subisse les mesures élaborées par le Bep.

M. Delire se réjouit des mesures mais souhaite nuancer les dires du Président. En effet, le succès du PMC provoque des kilos non facturés actuellement... Toutefois le cout de la gestion de ces sacs est bien réel et non négligeable. Il faut faire attention à ce que ne se réalise pas un effet de vases communicants (par-là, il vise une éventuelle augmentation de la charge forfaitaire).

L'Echevin P. Chevalier averti qu'une campagne va être organisée par le Bep au sujet du tri des langes (réutilisables)...

L'Echevin Dubuisson indique qu'en ce qui concerne la modification de la prise en compte des langes, un risque pèse sur les familles nombreuses... Ils devront payer le poids des langes. La commune réfléchit quant à la manière de mieux amortir cette modification que peuvent subir les familles.

## **20. OBJET : COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;

Considérant l'estimation des dépenses relatives aux coûts de la collecte, établie par le BEP-Environnement pour l'année 2018;

Vu les pièces justificatives annexées à la présente délibération;

Attendu que le décret fixe le taux de couverture entre 95% et 110%;

Attendu que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 788.623,82 euros

Attendu que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 806.900,35euros

Attendu que le taux de couverture coût-vérité prévisionnel 2021 s'élève à 97,73 %

Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 27 juin 1996 article 21, modifié par le décret du 22 mars 2007 article 16;

Sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. d'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2021 au taux de couverture de 97,73 %.

Art.2. de transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2021» de la gestion des déchets à Profondeville à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour suite voulue.

## **21. OBJET : TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2021**

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 393 §2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2020 par laquelle le coût-vérité au budget 2021 de 97,73 % est approuvé ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les recyparcs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels ainsi que la collecte via d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Considérant que la cotisation communale de fonctionnement des recyparcs de 2021 restera identique à celle de 2020, c'est-à-dire qu'elle s'élèvera à 24,79 € par an par habitant ;

Considérant que, comme le taux de couverture du coût-vérité, soit 97,73%, répond aux obligations imposées par le Gouvernement wallon, il n'y a pas lieu de revoir les montants de la taxe ;

Considérant que dans son courrier du 4 septembre 2020, le BEP nous informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 il ne sera plus autorisé d'éliminer les langes enfants via la filière des déchets organiques ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de supprimer l'article traitant de l'exonération de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques concernant les milieux d'accueil subventionnés ou non par l'O.N.E. ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'achat des sacs organiques est à charge des contribuables ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des déchets organiques entraînent un coût à charge de la commune ;

Considérant la volonté du Conseil communal, afin d'inciter les contribuables à trier au maximum et de tenir compte des efforts fournis par chacun pour diminuer sa production de déchets ménagers résiduels, de ne pas faire supporter ce coût par les contribuables en ne répercutant pas le coût des kilos des déchets organiques ;

Considérant dès lors que les familles composées d'enfants en bas âge déposant à la collecte un surplus de déchets organiques non négligeables lié aux langes d'enfants, ne voient pas facturer leurs kilos de déchets organiques enlevés ;

Considérant la possibilité, dans les cas suivants, de bénéficier d'une exonération de la taxe de base :

- les personnes résidant habituellement dans les maisons de repos ou de soins pour personnes âgées, les institutions psychiatriques ou de santé, contribuent déjà, par leur pension payée à l'institution, à l'enlèvement de leurs déchets ; un document probant émanant de l'institution d'accueil est obligatoire,
- les militaires, qui constituent à eux seuls un ménage, casernant et habitant habituellement en Allemagne, l'adresse belge constitue une adresse de référence ; et qu'un document probant émanant du chef de Corps est obligatoire ;
- les personnes inscrites en adresse de référence, qui sont sans résidence par manque de ressources et qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe de base serait de nature à grever le budget des ménages à faibles revenus, il est possible, à des fins sociales, de bénéficier d'une réduction de la taxe de base de 50% pour les chefs de ménage, bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ayant bénéficié d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent, sur base de liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Considérant que les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité d'être exonérés de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique ; que dès lors la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets, à la même adresse, par une société privée est obligatoire ;

Considérant la possibilité, à des fins sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population, d'accorder une réduction sur la composante forfaitaire de la taxe sur la collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique mis à la collecte pour :

- les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou de pathologies entraînant des déchets conséquents (exemple : poches urinaires, dialyse à domicile...) déposant à la collecte un surplus de déchets résiduels non négligeable de par leur état de santé ; qu'un certificat médical attestant cette situation au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition est obligatoire,
- les familles nombreuses qu'il convient d'encourager, sur base de la situation au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 30 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 2 novembre 2020 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1.** Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale **sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.**

**Définitions :**

- *déchets ménagers* : sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- *déchets assimilés* : sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- *déchets ménagers résiduels* : sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.



- *déchets organiques* : consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

Art.

<b>TAXE DE BASE</b>
---------------------

3.  
La taxe

de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers résiduels et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Cette taxe de base, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé (ménage de 1 personne)      **35,00 € / année**
- ménage de 2 personnes              **59,00 € / année**
- ménage de 3 personnes              **88,00 € / année**
- ménage de 4 personnes              **111,00 € / année**
- ménage de 5 personnes              **135,00 € / année**
- ménage de 6 personnes et +        **135,00 € / année**

Art. 6. Sont **exonérés** de cette taxe de base :

- les personnes résidant habituellement dans les maisons de repos ou de soins pour personnes âgées, les institutions psychiatriques ou de santé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Si ces personnes sont inscrites comme isolées au registre de la population, la totalité de la taxe est exonérée.

Si elles font partie d'un ménage, seules ces personnes sont exonérées. Cette situation entraîne donc un changement de catégorie de ménage imposé.

- les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant, s'ils constituent à eux seuls un ménage.
- les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans les registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7. Bénéficient d'une **réduction** de **50%** de cette taxe de base :

- les **chefs de ménage**, bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) **au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition**, ayant bénéficié **d'au moins 6 mois** du RIS **pendant l'exercice précédent**, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Les attestations nécessaires à la demande de réduction sont à fournir pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Art. 8. La taxe de base fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

<b>TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE</b>
---

Art. 9. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art. 10. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique pouvant bénéficier du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est due solidairement par tous les membres du ménage de cette personne inscrits comme tels au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Pendant la période d'occupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à :

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
  - o calculé en fonction de la composition des ménages
  - o fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total / semestre	
Isolé (ménage 1 personne)	9	2,29 €	12	0,23 €	23,37 €	
Ménage de 2 personnes	9	2,29 €	18	0,23 €	24,75 €	
Ménage de 3 personnes	9	2,29 €	24	0,23 €	26,13€	
Ménage de 4 personnes	9	2,29 €	24	0,23 €	26,13 €	
Ménage de 5 personnes	9	2,29 €	30	0,23 €	27,51 €	
Ménage de 6 personnes et +	9	2,29 €	36	0,23 €	28,89 €	
Seconds résidents	9	2,29 €	18	0,23 €	24,75 €	
<b>Coût à la vidange</b>						
	<b>Nombre de vidanges / semestre</b>	<b>40/140/240 litres</b>	<b>660 litres</b>	<b>1.100 litres</b>	<b>Kilos de déchets / semestre</b>	<b>Coût au Kg</b>
Commerces/ Collectivités	9	2,29 €	6,38 €	10,20 €	18	0,23 €
<b>Total/semestre</b>		<b>24,75 €</b>	<b>61,56 €</b>	<b>95,94 €</b>		

La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 11 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	par enlèvement supplémentaire	par kilo de déchets supplémentaire
40/140/240 litres	2,29 €	0,23 €
660 litres	6,38 €	0,23 €
1.100 litres	10,20 €	0,23 €

Art.12. Sont **exonérés** de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique :

les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Ces usagers peuvent être exemptés de la taxe s'ils peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ; ces preuves doivent obligatoirement être envoyées à l'administration communale, service finances, avant le 31 janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et avant le 31 juillet de l'année en cours pour le 2<sup>ème</sup> semestre.

Ces usagers doivent également fournir chaque année, avant le 31 janvier de l'année en cours une copie de facture récente prouvant la continuité de ce contrat avec une firme privée.

Art.13. Des **abattements** de **12,00 €** par semestre sont accordés sur la composante forfaitaire :

- aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
- aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
  - o Si la situation est temporaire, un certificat médical doit être fourni pour chaque semestre.

- Si la situation est irréversible, un seul certificat médical attestant le début de l'incontinence et l'irréversibilité de l'état doit être fourni.

Les abattements prévus au présent article ne sont pas cumulatifs.

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice.

<b>TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES » DETENTEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES</b>
--

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques ».

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Définition :

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale (friteries, restaurants et traiteurs, collectivités).

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (pour des raisons techniques).

Art.17. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **200,00 € / année**
- conteneur de 240 litres **320,00 € / année**

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice.

Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

<b>ASPECTS GENERAUX</b>
-------------------------

Art.19. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.20. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.21. Procédure de recouvrement amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 20, une sommation par recommandé sera envoyée au contribuable.

Les frais postaux de ce recommandé seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte au même titre que la taxe.

Art.22. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier.

Art.23. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.24. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

## **Evénements**

L'Echevin Massaux présente le point.

La présence décision vise des modifications succinctes dont le but est d'éviter un retour au conseil pour modifier le règlement d'année en année...

## **22. OBJET : FONDS DU PATRIMOINE ET DE LA MÉMOIRE COLLECTIVE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 14 novembre 2016 arrêtant le règlement d'attribution du prix "Fonds du Patrimoine et de la Mémoire Collective" ;

Attendu que le règlement doit être modifié, le texte faisant expressément référence à l'année 2017, ce qui le rend caduque pour les années qui suivent ;

Vu le nouveau projet de règlement ;

Attendu que le crédit requis est inscrit au budget de l'exercice 2020;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1 : d'arrêter le règlement d'attribution du prix " Fonds du Patrimoine et de la Mémoire Collective, annexé à la présente

Art.2 : de fixer la date pour l'attribution du prix dans le courant du quatrième trimestre de l'année paire,

Art.3 : de joindre la présente au dossier pour suite voulue,

**Patrimoine**

L'échevin Massaux présente le point. Le but est de reporter d'un an l'échéance des contrats, afin de laisser la possibilité au Collège de réfléchir à l'avenir de ces terrains. Il est donc proposé de ne pas reconduire les locations à longue durée.

M. Piette demande quelles terres font l'objet de la réflexion.

M. Massaux répond qu'il y a une dizaine de parcelles groupées qui sont mises en location en faveur d'un agriculteur et que c'est principalement ces terres qui doivent faire l'objet d'une réflexion.

***23. OBJET : LOCATION DE TERRAINS ET DE SARTS COMMUNAUX - PROLONGATION DU BAIL***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 19 novembre 2010 arrêtant le cahier spécial des charges pour la location des biens ruraux sur le territoire de Profondeville ;

Considérant que les locations viennent à échéance le 31.12.2020 ;

Considérant que le Collège Communal lors de sa séance du 04.11.2020 a décidé de ne pas remettre immédiatement ces biens en location, préférant se donner le temps d'évaluer la situation pour les années à venir ;

Considérant cependant que proroger d'un an ces baux locatifs permettrait de s'assurer de l'entretien de ces terrains ;

***DECIDE à l'unanimité***

De proroger d'un an les locations actuelles aux mêmes conditions.

***24. OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE PROFONDEVILLE- EXERCICE 2020***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 14 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville » arrête la modification budgétaire N°2, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 19 octobre 2020, réceptionnée en date du 21 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire 2020 N°2 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 octobre 2020;

Considérant que la modification budgétaire est relative à des modifications de postes divers en majorations de dépenses diverses, ce qui a pour effet de majorer l'intervention communale 2020 de 1.923,08 €; Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 4 novembre 2020 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

***DECIDE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)***

Art.1. La modification budgétaire N°2 2020 de la Fabrique d'église de Profondeville .est approuvée comme suit :

• modifications de crédits en recettes ordinaires , majoration de :	1.923,08€
• modifications de crédits de dépenses ordinaires : majoration de	1.923,08€
• Part communale majorée à	26.435,55

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

## **Travaux**

### **25. OBJET : MARCHÉ PUBLIC - « RÉNOVATION DE LA SALLE COMMUNALE DE RIVIÈRE - FOURNITURES DIVERSES » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2020 relative à : « Marchés publics : Rénovation de la salle communale de Rivière - Mission de coordination sécurité-santé du chantier - projet n° 3P/593 - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter » ;

Considérant que la mission de coordination sécurité-santé du chantier a été attribuée et notifiée à M. Michel Steffens, domicilié rue Mautienne 50 à 5032 Bossière pour le montant total de 830, 00€ HTVA ou 1.004, 30€ TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 relatif à "*Marché public - Rénovation de la salle communale de Rivière - Travaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation*";

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2020 décidant de lancer le marché de travaux et de publier l'avis de marché ;

Vu le cahier des charges N° 3P/597 relatif au marché "*Rénovation de la salle communale de Rivière - Fournitures diverses*" établi par le service Travaux et l'auteur de projet, M. Grégory Dailly ;

Considérant que ce marché est divisé en 20 lots comme suit :

- \* Lot 1 (D - WC DE CHANTIER), estimé à 738 € hors TVA ou 892,98 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (I - ACIERS), estimé à 589,66 € hors TVA ou 713,49 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (J - GROS OEUVRE), estimé à 4.910,37 € hors TVA ou 5.941,55 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (K - PIERRE BLEUE), estimé à 565 € hors TVA ou 683,65 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 5 (L - BETON), estimé à 1.926,75 € hors TVA ou 2.331,37 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 6 (Q - ELECTRICITE), estimé à 7.976,46 € hors TVA ou 9.651,52 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 7 (T - MENUISERIES INTERIEURES), estimé à 45.725,27 € hors TVA ou 55.327,58 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 8 (V - QUINCAILLERIE), estimé à 1.498,27 € hors TVA ou 1.812,91 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 9 (W - SANITAIRES), estimé à 5.433,49 € hors TVA ou 6.574,52 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 10 (Y - BOIS), estimé à 3.780,60 € hors TVA ou 4.574,53 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 11 (Z - PARQUET), estimé à 5.277,89 € hors TVA ou 6.386,25 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 12 (ZC - PEINTURES), estimé à 8.159,26 € hors TVA ou 9.872,70 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 13 (ZB - VINYLE), estimé à 875,10 € hors TVA ou 1.058,87 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 14 (ZD - CYLINDRES), estimé à 1.500,50 € hors TVA ou 1.815,61 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 15 (ZE - EXTINCTEURS), estimé à 589,56 € hors TVA ou 713,37 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 16 (ZF - VITRERIE), estimé à 336 € hors TVA ou 406,56 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 17 (ZG - MOBILIERS URBAIN BETON), estimé à 3.922 € hors TVA ou 4.745,62 €, 21% TVA comprise ;
- ;
- \* Lot 18 (ZH - MOBILIERS URBAIN), estimé à 1.800 € hors TVA ou 2.178 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 19 (ZI - LOCATIONS - PONCAGE PARQUET), estimé à 639 € hors TVA ou 773,19 €, 21% TVA comprise ;
- ;
- \* Lot 20 (ZJ - LOCATIONS ECHAFFAUDAGES), estimé à 249,99 € hors TVA ou 302,49 €, 21% TVA comprise ;
- ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 96.493,17 € hors TVA ou 116.756,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre de la rénovation globale de la salle communale de Rivière et que, pour ce faire, il est prévu, d'une part, un marché de travaux divisé en lots et, d'autre part, un marché de fournitures divisé en 20 lots et pour lequel la main d'œuvre communale sera mise en œuvre pour effectuer les travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7636/724-60 (n° de projet 20200022) et sera financé par subsides et emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 50/2020 remis par la Directrice financière en date du 02 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 3P/597 et le montant estimé du marché "*Rénovation de la salle communale de Rivière - Fournitures diverses*", établi par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.493,17 € hors TVA ou 116.756,76 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De charger le Collège communal du suivi du dossier (lancement de la procédure et publication de l'avis de marché)

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7636/724-60 (n° de projet 20200022).

**Article 5 :** De joindre la présente au dossier pour suite voulue et d'en donner copie aux services concernés.

L'Echevin. DUBUISSON présente les deux points qui suivent, ceux-ci étant liés.

Il n'est plus possible de nier la réalité du changement climatique. Sans prendre des actions rapidement, le monde des générations futures sera compromis.

Les solutions sont bien connues. Il y a lieu de réduire les émissions de CO2 et la consommation énergétique. Dans la somme totale des activités humaines, le secteur des bâtiments et du logement représentent à l'échelle de la Wallonie, 18% des consommations et 14% des émissions de CO2.

Concernant la commune de Profondeville, elle a signé la convention des maires (proposée par la commission européenne) en 2016. En 2017, la commune s'est dotée d'un plan d'action « énergie durable et climat ». Ce plan, commun à une série de communes de l'arrondissement de Namur, a pour objectif de réduire l'emprunte carbone de 40% à l'horizon 2030, par rapport à 2006.

Dans cet objectif, 57% de celui-ci est amené par la performance énergétique des bâtiments. Cela aura pour conséquence d'envisager des isolations, des remplacements de châssis, des renouvellements des ventilations et chaudières. C'est là que l'on retrouve les plus gros potentiels en termes de gains énergétiques.

En outre, l'axe 2 du plan d'action est dédié au logement. La première action de cet axe concerne la mise en place d'une plateforme locale de rénovation, dont les objectifs sont d'offrir un service aux citoyens, d'accompagner les citoyens dans le dédale technique et administratif auquel on peut être confronté dans le cadre de la rénovation ou l'isolation de son habitation, d'aider à passer à l'action en sollicitant les services d'entreprises locales.

Les citoyens seront par ailleurs sensibilisés à l'importance d'adapter leurs biens pour moins consommer. Les personnes intéressées bénéficieront d'un accompagnement personnalisé, à domicile. Un expert aidera à identifier les travaux les plus utiles. L'expert fera aussi une première estimation et accompagnera les bénéficiaires dans les démarches de demandes de primes, ... L'accompagnement permettra de calculer les économies qui seront envisageables en termes de consommation d'énergie... Par ailleurs, un conseil sera effectué jusqu'à la commande des travaux.

Une plateforme reprenant des entreprises locales sera mise en place (elles seront sélectionnées sur base de leur qualité). Lors des demandes de devis, les entreprises reprises dans la plateforme seront privilégiées.

En résumé, le but est d'aider les ménages à faire des économies, sauver la planète, soutenir nos entreprises du secteur de la construction.

Il s'agit d'une collaboration entre Floreffe et Profondeville. Chacun payera sa part selon une clé de répartition.

**26. OBJET : MARCHE PUBLIC CONJOINT DE SERVICES CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE ET LA COMMUNE DE FLOREFFE, PORTANT SUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE BATIMENTS PRIVES- RECOURS A LA PROCEDURE DE MARCHE CONJOINT. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle l'article L1222-6 relatif aux marchés publics conjoints, l'article L1132-3 relatif à la signature des actes, ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €) et ses articles 2, 36° et 48 relatifs aux marchés conjoints;;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Profondeville du 16 novembre 2020 par laquelle :

- A été arrêtée la convention de partenariat relative à la création d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés, entre la commune de Floreffe et la commune de Profondeville.
- A été désignée la Commune de Profondeville comme pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre dudit marché.
- Est exprimée la volonté de recourir à un marché public conjoint visant à désigner un opérateur économique afin de mettre en place un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville.

Considérant qu'une décision identique est attendue du Conseil communal de Floreffe appelé à statuer le 19 novembre 2020 avant de poursuivre les phases ultérieures du marché;

Vu le cahier des charges et ses annexes N° 2020/S03 relatif au marché "Désignation d'un service de plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville".;

Considérant que ce marché pourra être réalisé sur une période de trois années;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.000 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la dépense liée au marché sera financée par un crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel l'attribution du marché aura lieu, article 879/733-60;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du **7 octobre 2020** conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis **réserve** rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe;

Vu les remarques émises ensuite le 26 octobre 2020 par la Direction des Marchés publics et du Patrimoine SPW saisie d'une demande d'avis et jointes en annexe;

Considérant que les remarques formulées par la Direction des Marchés publics et du Patrimoine ont trait essentiellement à des corrections de références législatives et ne remettent pas en cause l'économie du marché envisagé;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020/S03 et le montant estimé du marché "Désignation d'un service de plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global du marché conjoint s'élève à 122.000 € HTVA

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par des crédits à inscrire au service extraordinaire des budgets concernés par les engagements futurs, soit à l'article 879/733-60 .

**27. OBJET : MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE SERVICES CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE ET LA COMMUNE DE FLOREFFE, PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE BÂTIMENTS PRIVÉS- RECOURS À LA PROCÉDURE DE MARCHÉ CONJOINT, DÉSIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR-PILOTE ET ARRÊT DE LA CONVENTION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° relatif aux missions du Directeur financier, L1222-6 relatif aux marchés publics conjoints, L1132-3 relatif à la signature des actes, L3113-1, al. 3 et L3122-2, 4° relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36° et 48 relatifs aux marchés conjoints;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider:

1°) de recourir à un marché public conjoint,

2°) de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs,

3°) d'adopter la convention régissant le marché public conjoint;

Considérant que le marché public vise la création d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville;

Considérant que ce service est envisagé dans le cadre de l'adhésion des Communes de Profondeville et Floreffe à la Convention des Maires, au programme Politique Locale Energie-Climat (POLLEC) et à son Plan d'actions commun pour l'Arrondissement de Namur;

Considérant que ce marché pourra être réalisé sur une période de trois années;

Considérant que le montant estimatif du marché public est de 122.000 € HTVA ;

Considérant la volonté de prendre une première décision visant :

- à recourir à un marché public conjoint avec la Commune de Floreffe dans le cadre de la création d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Profondeville et de Floreffe;
- à désigner la Commune de Profondeville comme pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre dudit marché conjoint;
- à adopter une convention définissant le marché conjoint et prévoyant notamment :
  1. l'établissement par la Commune de Profondeville d'un cahier spécial des charges (rédaction des clauses techniques par la Commune de Floreffe) afin de désigner un opérateur économique qui assurera le suivi des demandes des citoyens et des entreprises en vue de la rénovation énergétique de leurs bâtiments, cahier des charges qui sera soumis à la relecture de la Commune de Floreffe;
  2. l'arrêt du cahier spécial des charges par le Conseil communal du pouvoir adjudicateur pilote;
  3. l'engagement du marché public par la Commune de Profondeville avec arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter, après consultation de la Commune de Floreffe sur la liste des opérateurs à consulter;
  4. la rédaction d'un rapport d'attribution par la Commune de Profondeville, qui sera soumis à la relecture de la Commune de Floreffe;
  5. l'attribution du marché public par la Commune de Profondeville et son envoi à la tutelle DGO5;
  6. la prise d'acte de l'attribution du marché public par la Commune de Floreffe;
  7. la répartition des coûts sur les deux communes;
  8. les modalités de paiement relative au marché de service;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4°, précité, il y aura lieu d'envoyer la présent délibération à la Tutelle lors de l'attribution du marché; que cet envoi devra être réalisé par le pouvoir adjudicateur pilote, à savoir la Commune de Profondeville;

Considérant que la dépense liée au marché public à prévoir sera financée par un crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel l'attribution du marché aura lieu, article 879/733-60;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du **7 octobre 2020** conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis **réserve** rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe;

Vu les remarques émises ensuite le 26 octobre 2020 par la Direction des Marchés publics et du Patrimoine SPW saisie d'une demande d'avis et jointes en annexe;

Considérant que les remarques formulées par la Direction des Marchés publics et du Patrimoine ont trait essentiellement à des corrections de références législatives et ne remettent pas en cause l'économie du marché envisagé;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** D'arrêter la convention de partenariat proposée, relative à la création d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés, entre la commune de Floreffe et la commune de Profondeville.

**Art. 2.** De désigner la Commune de Profondeville comme pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre dudit marché.



**Art. 3.** De recourir à un marché public conjoint visant à désigner un opérateur économique afin de mettre en place un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville.

**Art. 4.** De transmettre copie de la présente délibération :

- à Madame la Directrice Financière;
- au service Marchés publics;
- au service Energie;
- à la Commune de Floreffe.

## **Secrétariat**

### **28. OBJET : QUESTIONS ORALES DU GROUPE PEPS**

1. Question orale de la conseillère Helène Maquet : « Nous constatons régulièrement et sommes de plus en plus interpellés par les citoyens de tous les villages de notre commune concernant l'abandon de déchets sauvages. Je peux par exemple vous citer la Sibérie à Bois-de-Villers, les chemins vers le terrain de foot de Lesve, les dessus de la rue de Montigny à Arbre, la rue du fond à Lesve, la chaussée de Namur à Profondeville, ...). Des cannettes, des masques, des sacs poubelles entiers jonchent le long de nos routes, dans nos rivières, dans les fossés ou dans les coins reculés. La collecte de ces déchets représente un coût conséquent pour la commune et donc pour le citoyen, sans parler de l'impact important pour l'environnement ou encore les animaux. Que comptez-vous mettre en place tant d'un point de vue de la prévention que de la répression ? ».

2. Question orale du Conseiller Lionel Chassigneux : « Depuis quelques jours, le cimetière de Lustin anime les réseaux sociaux. J'ai moi-même été interpellé lors des traditionnelles visites de la Toussaint par de nombreuses pierres tombales qui sont à l'abandon, voire vandalisées. Vous avez été contactés récemment et ce à plusieurs reprises par un citoyen qui relaie les mêmes informations, voire pires : des ossements sont visibles de tous (voir photo jointe). Serait-il possible, s'il vous plait, de résoudre ce problème rapidement afin que ces défunts retrouvent un peu de dignité ? ».

### **PREND CONNAISSANCE**

des réponses apportées aux questions susvisées :

### **La réponse à la première question est apportée par l'Echevin P. Chevalier :**

M. Chevalier débute par indiquer que ces problématiques occupent la commune quotidiennement. Avant de parler de répression et prévention, il informe le conseil sur l'action communale en termes d'investissements et d'actions sur le terrain. En 2018, la commune a investi pour 5.000€ dans des poubelles. En 2020, 8.300€ ont été investis. Le but des investissements est de remplacer des poubelles cassées ou brûlées, ou en vue de mettre en place de nouveaux emplacements). Il cite ensuite quelques exemples.

Il explique ensuite les actions qui sont mises en place :

- La commune travaille quotidiennement à la gestion des poubelles communales. Deux hommes sont affectés à la tâche. En été, les équipes sont renforcées.
- Durant l'été, sur Profondeville (dans le centre), la vidange est effectuée chaque jour (ainsi que le dimanche matin).
- L'équipe "sentiers et chemins" s'occupe aussi, lors de l'entretien des sentiers, des poubelles qui sont sur les parcours.
- Un conteneur de 30m<sup>3</sup> est mis à disposition par le Bep au dépôt communal (il est destiné aux sacs poubelles et la cadence de vidange est mensuelle en hiver (en été, toutes les 3 semaines)).
- Des ramassages sont réalisés dans les accotements des voiries, bien que les incivilités des usagers de la routes sont très fréquentes.
- Les dépôts sauvages sont évacués (et triés dans les conteneurs du Bep du dépôt).
- Il est parfois fait appel à la police pour constater les gros dépôts et le but est d'identifier les coupables) ;
- Le camion grappin est également régulièrement appelé pour des dépôts sauvages de plus grande taille (il va alors directement au centre de triages pour trier le granite, l'éternit, ou les vieux matelas)
- Les cadavres d'animaux sont évacués par les services (que ce soit sur les bords des routes ou des résidus de chasses,..).

M. Chevalier évoque ensuite la prévention : Plusieurs organismes supra communaux orchestrent des actions préventives. La commune y participe, par exemple, via les actions de BE WAPP dont le but est d'améliorer la propreté publique en réalisant des actions diverses.

Il indique qu'en outre, la commune est pro active en la matière, notamment en participant au grand nettoyage de printemps, en collaboration avec les citoyens, les écoles et les associations.

Il fait référence à la plateforme d'échange sur la propreté publique à destination des communes (laquelle a été développée afin de gérer les problématiques quotidiennes).

La commune va par ailleurs travailler sur un plan local de propreté en vue de réaliser une stratégie de lutte contre la malpropreté.

Il finit au sujet de la prévention en indiquant qu'elle commence par l'éducation de nos enfants (à ce sujet, la commune est également active dans le sens où elle propose aux écoles des outils pédagogiques spécifiques afin de sensibiliser les enfants).

Concernant la répression, M. Chevalier indique que la zone de police compte deux agents dévolus aux délits relatifs à l'environnement. La police peut intervenir suite à une plainte ou signalement...

M. Chevalier conclut en indiquant que la commune met tout en oeuvre pour améliorer la situation (bien que cela soit de la responsabilité de tout un chacun)

**La réponse à la seconde question est apportée par l'Echevin E. Massaux :**

Il indique qu'il a déjà été remarqué que la tombe en question est un lieu faisant l'objet de « farces » de personnes peu respectueuses. Des ossements en plastique ont déjà été récupérés sur les lieux. Il doute quant à la véracité des ossements. Il est ensuite question de plusieurs caveaux à l'abandon. Comme de nombreuses communes, il existe des difficultés quant à la place disponible dans les cimetières. Toutefois, on ne fait pas de place comme on le souhaite, car une disposition de la Région impose qu'avant de faire quoi que ce soit dans les cimetières (améliorer un caveau ou le désaffecter), il faut dresser un inventaire historique de toutes les tombes. Lustin est toutefois le 1er cimetière de l'entité à faire l'objet de l'inventaire précité. Les documents ont été envoyés à la Région et la commune est en attente du résultat de l'examen réalisé. Quand sera reçu l'accord de la Région, nous pourrions afficher un avis d'abandon sur les tombes abandonnées ou saccagées... Et au bout d'un terme déterminé, les tombes seront désaffectées. Le caveau en question est concerné par ce type de procédure.

La commune fera toutefois en sorte de régler la situation quant à la visibilité à l'intérieur du caveau concerné.

M. Massaux souligne ensuite l'excellent travail réalisé par les équipes communales sur les cimetières.

**Huis-clos**

-----

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Directeur Général,  
F. GOOSSE*

*Le Président,  
F. LETURCQ*